



STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

Service de Coopération au Développement

(en abrégé : SCD)

N° SIRET : 77988457600033

CODE APE : 9499 Z

N° association : W691061257 - Préfecture du Rhône (ancienne référence de l'association : 0691006105)



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I : DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	2
Article 1 : Dénomination	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Moyens d'action	3
Article 4 : Siège social	3
Article 5 : Durée	3
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 6 : Admission	3
Article 7 : Membres de l'association	4
1/ Membres actifs :	4
2/ Membres de droits :	4
3/ Membres bienfaiteurs :	4
4/ Membres d'honneur :	4
5/ Membres associés :	4
Article 8 : Perte de la qualité de membre	5
TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
Article 9 : Les ressources de l'association	5
TITRE IV: ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	6
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 10 : Composition du conseil d'administration	6
Article 11 : Réunions du conseil d'administration	6
Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration	7
Article 13 : Gratuité du mandat	7
LE BUREAU	7
Article 14 : Composition du bureau	7
Article 15 : Rôle des membres du bureau	8
ASSEMBLEES GENERALES	9
Article 16 : les assemblées générales	9
Article 17 : assemblée générale ordinaire	9
Article 18 : assemblée générale extraordinaire	10
TITRE V: DISSOLUTION	10
Article 19 : Dissolution	10

STATUTS

PREAMBULE

L'association SCD a été déclarée à la Préfecture du Rhône le 22 février 1961 sous le nom de « JEUNES et MONDE » - association N° 6105, récépissé du 2 mars 1961, publication au Journal Officiel N°59 du 10 mars 1961.

Elle a pris ensuite la dénomination « INTERSERVICE – JEUNES et MONDE » (récépissé du 21 juillet 1965), puis « SERVICE ET DEVELOPPEMENT » (récépissé du 9 janvier 1970).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 1979, elle s'est regroupée avec l'association "ENTRAIDE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL" (fondée en 1963).

Elle a alors pris la dénomination de
« **SERVICE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT** » (récépissé du 16 novembre 1979).
(en abrégé : SCD)

Les présents statuts définissent les modalités de mise en œuvre du projet associatif du SCD (adopté à l'assemblée générale du 31 mai 2009). Sa finalité est de tisser des relations solidaires entre acteurs au Sud et au Nord en vue d'une meilleure compréhension mutuelle et du développement d'un monde plus humain : Vivre autrement, ensemble, ici et ailleurs.

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif dite : « Service de Coopération au Développement » (en abrégé : SCD). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi du 14 janvier 1933 (art. 35).

Article 2 : Objet

Cette association, qui s'appuie sur des références chrétiennes, a pour objet :

- la solidarité locale, nationale et internationale,
- la promotion de « tout Homme et tout l'homme »,
- la participation, notamment par le volontariat, à des programmes et des projets de développement dans un esprit d'échange et de partenariat étroit

avec les institutions, les populations, tant en France qu'à l'étranger et avec tous les acteurs engagés dans une démarche de solidarité internationale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience en son sein.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- d'accompagner les acteurs au Sud et au Nord dans leurs parcours solidaires par l'information, la formation, le volontariat ou le soutien à leurs projets ;
- De susciter l'engagement de volontaires, de les recruter, de les former, d'assurer leur suivi pendant le temps de volontariat, de faciliter leur insertion au retour et de valoriser l'expérience vécue à l'étranger ;
- De promouvoir des relations d'échange et de partenariat entre acteurs du développement et de la solidarité internationale ;
- De permettre l'acquisition et la diffusion d'une meilleure connaissance du monde et de ses potentialités de développement solidaire.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Lyon (69007). Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'agglomération urbaine de Lyon sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Admission

Pour être membre de l'association il faut :

- faire acte de candidature,
- adhérer au projet associatif et s'engager à respecter les présents statuts,
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration,

Les membres d'honneur et les membres associés sont toutefois dispensés de payer cette cotisation.

Article 7 : Membres de l'association

L'association est composée de personnes physiques et morales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui les représentent, les personnes morales ne disposent que d'une voix.

1/ Membres actifs :

Les membres actifs sont tous les adhérents à jour de leur cotisation et ne relevant pas de l'une des autres catégories de membres de l'association.

2/ Membres de droits :

Les membres de droit sont la Congrégation des Religieuses du Sacré Cœur de Jésus (fondateur), ainsi que le Diocèse de Lyon.

Chacun des membres de droit dispose au sein du conseil d'administration d'un représentant, désigné officiellement par courrier simple adressé au président de l'association.

Ils ont une voix au conseil d'administration équivalente aux autres administrateurs.

Ils ne peuvent pas être élus au bureau.

Si un membre de droit ne souhaite plus siéger au conseil d'administration du SCD il doit en informer le président par lettre recommandée.

3/ Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs qui acceptent d'acquitter une cotisation annuelle d'un montant minimum de 10 fois le montant décidé par l'assemblée générale ou qui font un don minimum de 1 000 euros et qui acceptent de bénéficier de ce titre. La liste des membres bienfaiteurs est publiée annuellement.

4/ Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont les Œuvres Pontificales Missionnaires de France au titre des fondateurs et par ailleurs les personnes qui - rendant ou ayant rendu des services importants à l'association - se voient décerner ce titre honorifique par le conseil d'administration sur proposition du bureau. La liste est publiée annuellement.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances.

5/ Membres associés :

Les membres associés sont tous les volontaires du SCD sous contrat qui en ont fait la demande formelle.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au président de l'association,
- par radiation automatique pour non paiement de la cotisation après deux rappels demeurés impayés,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif jugé grave et incompatible avec le projet associatif ou les présents statuts. Dans cette hypothèse, l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications.
- au terme du contrat de volontariat pour ce qui est des membres associés.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, y compris dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et produits des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- le cas échéant du recours à l'emprunt auprès d'un établissement bancaire ou organisme financier après accord du conseil d'administration.

Et aussi, au titre de la reconnaissance du caractère de bienfaisance accordé au SCD :

- les dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 910 du code civil et selon la procédure de contrôle de l'administration prévue par le décret n°2007-807 du 11 mai 2007.

A cet effet l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de l'établissement.

TITRE IV: ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale dans le respect de son objet et de ses moyens d'action précédemment définis.

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au moins et de 18 membres au plus dont :

- les représentants des membres de droit,
- au moins six anciens volontaires du SCD.

Les membres associés et les membres d'honneur ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

L'association veille à assurer un égal accès des femmes et des hommes au conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Le scrutin est uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le nombre maximum de mandats successifs est fixé à trois. Après trois ans d'absence au conseil d'administration il redevient possible de poser à nouveau sa candidature d'administrateur.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier simple, par télécopie ou par voie électronique.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis pour le cas où le conseil d'administration se réunit sur la demande du tiers de ses membres.

La présence, ou la représentation par pouvoir, de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de quatre pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président ou au plus âgé des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des réunions, signé par le président et par le secrétaire. Tout membre qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne soit pas réservé à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Pour préciser le fonctionnement de l'association il peut établir un règlement intérieur, proposer des commissions de travail permanentes ou temporaires ou encore mettre en place des sections locales.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Ces dispositions sont applicables à tous les membres de l'association, à l'exception des membres associés liés par un contrat de volontariat.

LE BUREAU

Article 14 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité simple, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un autre membre éventuellement.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an renouvelable. Les membres du bureau peuvent être démis de leur fonction au 2/3 des voix des membres du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et pour mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre, à un salarié de l'association ou à toute personne qu'il jugera utile dans des conditions fixées par le bureau ou le cas échéant prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il présente le rapport moral annuel de l'association aux membres de l'assemblée générale.

Le vice-président assiste le président et peut être amené à le représenter sur délégation de celui-ci. Il le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Le secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des assemblées générales et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient à jour le registre spécial, prévu par la loi et le registre des délibérations. Il tient ou fait tenir la liste précise des membres de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il effectue ou fait effectuer tous paiements et perçoit ou fait percevoir toutes recettes sous le contrôle du président.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations au jour le jour.

Il propose au conseil d'administration le bilan annuel des comptes ainsi que le budget prévisionnel.

Il présente à l'assemblée générale annuelle l'état des comptes et le budget prévisionnel.

cu W

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : les assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association répondant aux dispositions des articles 6 et 7 des présents statuts. Pour pouvoir voter en assemblée générale, la cotisation doit avoir été réglée au plus tard à la date de l'assemblée générale.

Chacun des membres dispose d'une voix.

Les salariés sont conviés à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois par an et chaque fois que nécessaire par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que nécessaire par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Article 17 : assemblée générale ordinaire

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date fixée par courrier simple, par télécopie ou par voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Mais l'assemblée peut également délibérer sur toute question portée à la connaissance du président 5 jours avant l'assemblée générale, et après accord d'au moins un quart des membres (ayant voix élective) présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par membre présent à l'assemblée générale. Le cas échéant les pouvoirs en blanc adressés au siège social de l'association sont répartis, dans la limite du nombre pouvant être détenu par une personne, au hasard d'abord aux membres du conseil d'administration puis aux autres membres.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Rapport moral et rapport financier doivent être approuvés à main levée par la majorité absolue des membres ayant voix élective, présents ou représentés par un pouvoir.

Les autres décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée par la majorité simple des membres ayant voix élective, présents ou représentés par un pouvoir.

Un vote à bulletin secret est possible sur demande de la moitié des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, à bulletin secret selon les critères définis à l'article 10.

Article 18 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, en particulier en ce qui concerne la modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents ayant voix élective, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 15.

Une telle assemblée doit être composée du quart au moins des membres de l'association ayant voix élective. Elle doit statuer à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés, ayant voix élective. Une feuille de présence est émergée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V: DISSOLUTION

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout organisme, reconnu d'utilité publique, de son choix.

Approuvés en assemblée générale extraordinaire le 7 mai 2011.

Article 4 (siège social) modifié par décision du conseil d'administration le 5 juillet 2014.

Article 6 modifié en assemblée générale extraordinaire le 30 mai 2015.

Valérie VARDANEGA
Présidente



Cécile VERMOREL
Secrétaire

